

Service environnement - Services vétérinaires
22 Avenue Doyen Louis Weil
38028 Grenoble Cedex 1

Grenoble, le 30/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LES FILS DE CHARLES MURGAT

36 chemin du lavoir
38270 Beaufort

Références : DDPP38 2026 03468
Code AIOT : 0053800045

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/07/2026 dans l'établissement LES FILS DE CHARLES MURGAT implanté 36 chemin du lavoir 38270 Beaufort. L'inspection a été annoncée le 15/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LES FILS DE CHARLES MURGAT
- 36 chemin du lavoir 38270 Beaufort
- Code AIOT : 0053800045
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Depuis 1898, la SAS Les fils de Charles Murgat exploite une pisciculture au 36 chemin du lavoir à Beaufort en Isère. Elle emploie aujourd'hui 45 à 47 personnes (dont les apprentis). L'activité consiste à produire et transformer des truites arc-en-ciel, des truites fario, des saumons de Fontaine et des ombles chevalier, de l'œuf au géniteur. Une nouvelle espèce, le Féra (ou lavaret) sera prochainement élevée sur le site également.

Le site comprend plusieurs bassins recouverts en quasi-totalité par une toiture solaire :

- 6 bassins fonctionnant en circuit fermé,
- 6 bassins en circuit ouvert,
- 6 bassins d'alvinage,
- 40 mini-bassins pour le 1^{er} stade d'élevage.

L'eau de la pisciculture provient des sources des Fontaines qui coulent gravitairement par la pisciculture, et des 18 ouvrages de prélèvement dans la nappe du site. Les rejets se font dans la rivière Oron et le Bief de la Cour, en aval de l'installation. Les poissons produits sont abattus et transformés sur place, dans les trois ateliers de transformation (filetage, rillettes/fumage et petfood). Les poissons, vifs ou transformés, sont vendus aux particuliers comme aux professionnels, sur site ou non.

L'exploitation de la pisciculture est autorisée par les arrêtés préfectoraux n°89-3645 du 17 août 1989 au titre de l'actuelle "loi sur l'eau", n°88-2655 du 20 juin 1988 et les arrêtés complémentaires n°DDPP-SPAE-2021-03-24 du 12 mars 2021 et n° DDPP-SE-2025-01-04 du 14/01/2025 au titre des ICPE.

Le projet d'installation de 2 batteries prévues par l'arrêté préfectoral complémentaire du 14/01/2025 pour le stockage de l'énergie solaire n'a pas encore démarré. L'exploitant précise que pour des raisons techniques, les batteries seront réorganisées en 10 petits containers. L'exploitant a également construit un nouveau bassin de stockage des boues afin d'être moins dépendant de leur reprise par un agriculteur. Une partie des boues partent également en méthanisation à Beaurepaire (AgriMétha du Pouloux). Ces éléments seront repris dans le prochain porter à connaissance (1^{er} trimestre 2027).

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Prélèvement sur le réseau AEP	AP Complémentaire du 14/01/2025, article 2.3	Demande d'action corrective	3 mois
5	Qualité des rejets aqueux	AP Complémentaire du 14/01/2025, article 3.2	Demande d'action corrective	3 mois
6	Fréquences des analyses sur les rejets aqueux	AP Complémentaire du 14/01/2025, article 3.4	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Capacité de production	AP Complémentaire du 14/01/2025, article 1.2	Sans objet
2	Prélèvement d'eau	AP Complémentaire du 14/01/2025, article 2.2	Sans objet
4	Piézomètre sur le site	AP Complémentaire du 14/01/2025, article 2.5	Sans objet
7	Risque incendie	AP Complémentaire du 14/01/2025, article 4.2	Sans objet
8	Sécheresse	AP Complémentaire du 14/01/2025, article 4.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site de la pisciculture est bien tenu. Quelques faits contraires aux prescriptions applicables au site ont été soulevées lors de cette inspection auxquelles l'exploitant pourra remédier rapidement et concernant :

- l'enregistrement des prélèvements d'eau sur le réseau communal,
- les rejets aqueux,
- la périodicité des analyses des rejets aqueux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Capacité de production

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/01/2025, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Vérification des tonnages
Prescription contrôlée : L'exploitant est autorisé à produire : - rubriques ICPE 2130 et IOTA 3.2.7.0 - production piscicole : 900 t/an - rubrique ICPE 2221 - préparation de produits alimentaires d'origine animale : 3,9 t/j
Constats : Conforme : En 2025, la pisciculture Murgat a produit 875 633 kg de poissons en vif toutes espèces confondues. Le plus fort tonnage de production concerne la production de truite arc-en-ciel (66,56 % de la production totale annuelle).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prélèvement d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/01/2025, article 2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Volumes autorisés de prélèvement
Prescription contrôlée : Le pétitionnaire possède 18 ouvrages de prélèvement. L'établissement est autorisé à prélever le volume annuel suivant dans la nappe des alluvions de la plaine de Bièvre Valloire : 16 950 000 m ³ /an. Le volume annuel moyen sur 7 ans est de 15 388 000 m ³ /an. L'exploitant est tenu de vérifier chaque année le respect du volume moyen disponible annuel sur la base des 7 années précédentes.
Constats : Conforme : L'exploitant a prélevé 2 852 181 m ³ en 2025 et 2 064 694 m ³ sur les 6 premiers mois de 2026. Sur les 6 premiers mois de 2025, la pisciculture avait consommé 1 000 013 m ³ , soit presque moitié moins que les 6 premiers mois de 2026, 2025 étant une année moins « sèche » que 2026. 6 bassins fonctionnent actuellement en circuit fermé. La pompe E2 fonctionne en continu toute l'année. Le jour de l'inspection, le 21 juillet, l'exploitant a mis en marche la pompe P1. A ce jour, Les pompe P1, P5, E2 et A1 fonctionnent avec un débit de 450 L/sec. Remarque : Le relevé automatique internet de la consommation en eau du site a démarré en octobre 2021. L'exploitant n'a pas encore le recul sur les 7 dernières années pour connaître le volume d'eau prélevé sur cette période.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prélèvement sur le réseau AEP

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/01/2025, article 2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des volumes autorisés
Prescription contrôlée : Le site est autorisé à prélever jusqu'à 5000 m ³ d'eau par an sur le réseau d'alimentation en eau potable (AEP) pour les activités de ses ateliers de transformation agro-alimentaire notamment. La consommation globale en eau du site sur le réseau AEP est relevée mensuellement et portée sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Conforme : En 2024, le site a consommé 1732 m ³ d'eau sur le réseau AEP et 1194 m ³ en 2025. Le site dispose d'un seul compteur d'eau potable. L'eau potable est utilisée pour les ateliers de production alimentaire (rillettes, filetage, petfood,...), le nettoyage et la production de glace. Non conforme : Il n'y a pas de relevés de la consommation en eau sur le réseau AEP. Les relevés se font avec les factures.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit faire un relevé mensuel de sa consommation en eau sur le réseau AEP.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Piézomètre sur le site

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/01/2025, article 2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi de la ressource en eau
Prescription contrôlée : L'exploitant doit disposer, a minima, d'un piézomètre fonctionnel sur le site. La profondeur de l'aquifère donnée devra être relevée mensuellement, a minima, et consignée dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de 5 ans. Ce registre sera disponible en ligne, ou adressé et communiqué au préfet (service de police de l'eau et inspection des installations classées) à leur demande.
Constats : Conforme : L'exploitant a créé un site internet O-Mniscient qui permet de visualiser la consommation en eau du site en temps réel ainsi que le niveau piézométrique de la nappe.

Les relevés piézométriques sont réalisés 1 fois/jour. Le niveau de la nappe était de -180m le 1 ^{er} janvier 2026 et de - 205 m le 21 juillet 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Qualité des rejets aqueux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/01/2025, article 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE des rejets aqueux
Prescription contrôlée : En l'absence d'étude environnementale déterminant des flux admissibles différents du milieu, les rejets de l'établissement doivent satisfaire, en différentiel amont/aval, aux valeurs limites suivantes : Matières en suspension (MES) (1305) : 10 mg/L Demande biologique en oxygène (DBO5) (1313) : 5 mg/L Ammonium (NH₄⁺) (1335) : 0,5 mg/L Phosphates (PO₄³⁻) (1433) : 0,3 mg/L Nitrites (NO₂⁻) (1339) : 0,3 mg/L En l'absence de données sur la qualité des eaux amont (sources ou forages), les valeurs données dans le tableau ci-dessus s'appliquent comme valeurs limites d'émission pour les eaux en aval. Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement.
Constats : Le site dispose de 3 points d'analyses : le point A en amont et les points B et C en aval de la pisciculture. Ces 3 points de prélèvement sont précisés dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 14/01/2025. Conforme : Les rejets aqueux sont analysés 1 fois/an par un laboratoire agréé. Non conforme : L'exploitant a fourni les résultats d'analyses du laboratoire des années 2024 et 2025. Les 3 points de prélèvement (A, B et B1) sont nommé différemment de ceux de l'AP complémentaire de 2025. On retrouve les points A, B et B1 sur les enregistrements sur GIDAF. Le paramètre ammonium (NH₄⁺) n'a pas été mesuré en 2024 et 2025 par le laboratoire. Les résultats en auto-analyses pour ce paramètre sont bien enregistrés sur GIDAF et sont conformes. Remarque sur VLE phosphate : L'exploitant précise que la VLE sur le phosphate (PO₄³⁻) est encore respectée grâce au débit encore suffisant de la source en amont de la pisciculture. Le passage en alerte sécheresse renforcée du bassin versant Bièvre-Liers-Valoire (BLV) depuis le 10 juillet 2026 (arrêté préfectoral n°38-2026-07-10-00007) risque de rendre le respect de cette VLE difficile. Lors de la dernière analyse effectuée le 26 juin 2026, la concentration en phosphate était de 0,28 mg/l pour une VLE à 0,3 mg/L.

L'exploitant souligne que le respect des VLE deviendra encore plus difficile avec les réductions d'économie d'eau envisagée par l'exploitant. L'exploitant précise qu'un dossier de porter à connaissance sera adressé à l'inspection au 1^{er} trimestre 2027 pour la révision de VLE de l'article 3.2 de l'AP complémentaire du 14/01/2025. Selon l'article 3.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-SPAE-2021-03-24 du 12/03/2021, l'exploitant devait réaliser une étude technico-économique pour déterminer la faisabilité d'un traitement de ses effluents à un niveau compatible avec les flux admissibles par le milieu récepteur. L'exploitant disposait d'un an pour la réalisation de cette étude. A défaut, l'exploitant devait respecter une VLE à 0,3 mg/L pour le PO₄³⁻ et de 0,5 mg/L pour le NH₄⁺. Cette étude de faisabilité n'a pas été réalisée. Selon les dires de l'exploitant, la commission locale de l'eau (CLE) Bièvre-Liers-Valloire lui aurait précisé que cette étude serait très complexe à mettre en œuvre, la pisciculture Murgat n'étant pas la seule structure à rejeter des effluents sur ce bassin versant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les points aval de mesure doivent être renommés conformément à l'arrêté préfectoral complémentaire de 2025, soit A, B et C, notamment pour les mesures annuelles effectuées par le laboratoire indépendant. L'inspection fera également la mise à jour sur GIDAF. Les analyses annuelles doivent également comprendre une analyse sur le paramètre NH₄⁺ (ammonium).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Fréquences des analyses sur les rejets aqueux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/01/2025, article 3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi de la qualité de l'eau
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme d'autosurveillance de ses rejets selon les fréquences d'analyses minimales suivantes : Paramètres Température (1301) : Mensuelle PH (1302) : Mensuelle Matières en suspension (MES) (1305) : Trimestrielle Demande biologique en oxygène (DBO5) (1313) : Trimestrielle Ammonium (NH₄⁺) (1335) : Tous les 15 jours durant les deux mois suivant un changement de fonctionnement* (fonctionnement naturel ou soutien d'étiage), mensuelle sinon, Phosphates (PO₄³⁻) (1433) : Trimestrielle Nitrites (NO₂⁻) (1339) : Tous les 15 jours durant les deux mois suivant un changement de fonctionnement* (fonctionnement naturel ou soutien d'étiage), mensuelle sinon. Les résultats d'analyses sont consignés dans un registre et transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées via la plateforme GIDAF.
Constats :
Conforme :

L'exploitant renseigne les résultats d'analyses des rejets sur GIDAF.
La fréquence des analyses pour les paramètres MES, DBO5 et PO₄³⁻ sont conformes.

Non conforme :

Le pH et la température ne sont jamais mesurés, ni lors des auto-contrôles, ni par le laboratoire.

Les paramètres NH₄⁺ et NO₂⁻ sont mesurés mensuellement. Or l'exploitant doit réaliser une analyse de ces deux paramètres tous les 15 jrs pendant 2 mois, lors d'un changement de fonctionnement, celui-ci étant compris comme « *le jour de la mise en route de la première pompe lors de l'apparition de l'étiage ou le jour de la mise à l'arrêt de la dernière pompe lors de la fin de l'étiage* », conformément à l'article 3.4 de l'AP complémentaire n°DDPP-SE-2025-01-04 du 14/01/2025.

L'exploitant n'a pas réalisé ces analyses tous les 15j en 2025 (arrêt de la dernière pompe et début 2026 lors de la mise en route de la première pompe).

NB :

Sur l'année 2026, les pompes A4 et E2 ont été mises en fonctionnement en janv. En juillet, les pompes A1, A4, E2 sont opérationnelles. La pompe P5 a été mise en fonctionnement le jour de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit effectuer des analyses tous les 15 jours pendant 2 mois (4 analyses/2 mois) sur les paramètres NH₄⁺ et NO₂⁻ lors du démarrage de la première pompe ou de l'arrêt de la dernière pompe, hors pompes qui fonctionnent en continu toute l'année (comme la pompe E2 par exemple).

L'exploitant doit être en mesure de préciser à l'inspection la date de démarrage de la première pompe et la date d'arrêt de la dernière pompe (hors fonctionnement des pompes en continu). Ces données peuvent être disponibles sur le site internet de l'exploitant ou sur un registre consultable par l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Risque incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/01/2025, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyen de défense incendie

Prescription contrôlée :

Le site dispose de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et validés par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de l'Isère, notamment :

- des bassins d'aspiration permettant de fournir un débit supérieur à 120 m³/h. Ces bassins sont accessibles aux moyens de secours à une distance inférieure à 200 mètres des risques ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et des lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés périodiquement et au moins selon les indications du constructeur du matériel.

Les bâtiments sont desservis par des voies d'engins de largeur supérieur à 3,5 mètres, sur le demi-périmètre au moins de chaque bâtiment. Le système de stockage d'énergie photovoltaïque doit être équipé d'un dispositif de sectionnement permettant de ne plus l'alimenter en cas de besoin. L'installation dispose également d'un plan de défense incendie validé par le service départemental d'incendie et de secours. L'exploitant est responsable de sa mise à jour.
Constats : Conforme : L'exploitant dispose d'un plan de défense incendie mis à jour en février 2026. Ce plan précise les numéros d'urgence, la présentation des installations et les différentes zones de pompage du site. Le site dispose de 3 points d'eau accessible aux pompiers : - le bassin d'alvinage : 300 l/sec - les 2 bâtiments de pisciculture 1 et 2 avec : 480 l/sec chacun. Les bâtiments sont desservis par des voies engins de largeur supérieure à 3,5 m, sur au moins le demi-périmètre de chaque bâtiment. L'exploitant a également créé une zone de stockage fermée à clé pour les produits dangereux avec des zones de rétention en dure et bétonnée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Sécheresse

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/01/2025, article 4.4
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en place des mesures sécheresses
Prescription contrôlée : En période de sécheresse, l'exploitant est tenu de respecter les restrictions suivantes : Dès la vigilance : Tous les 15 jours, le bénéficiaire doit communiquer au service police de l'eau et au service d'inspection des installations classées en charge de la sécheresse : - les relevés piézométriques indiquant le niveau de la nappe, - le fonctionnement de la pisciculture : la façon dont elle est alimentée et le niveau des sources, - les mesures prises permettant l'économie d'eau. Dès l'alerte : Diminution des prélèvements à hauteur de 512 L/s, 44 232 m³ /j et 309 624 m³ /semaine. Dès l'alerte renforcée : Diminution supplémentaire des prélèvements à hauteur de 480 L/s, 41 472 m³ /j et 290 304 m³ /semaine Dès la crise : S'appliquent à minima les restrictions prévues en alerte renforcée et les prélèvements d'eau de l'exploitation seront limités à un débit précisé par un arrêté préfectoral spécifique.
Constats : Conforme : Depuis le 10 juillet 2026, la zone Bièvre-Liers-Valloire est en alerte renforcée pour les eaux de surfaces.

Le 11 juillet 2026 (données de 12h00), l'exploitant a prélevé :

pompe A1 : 430 m³/h,

Pompe E2 : 179 m³/h,

Pompe P5 : 700 m³/h,

La pompe P5 a été mise en service le jour de l'inspection avec un débit de 304 m³ /h.

Selon les dires de l'exploitant, le débit total est de 450 l/s au 21 juillet 2026 (1620 m³ /h).

Le site internet de l'exploitant permet de contrôler en continu le respect des débits de prélèvement du site. L'exploitant rappelle que la mise en place des circuits fermés permet une économie d'eau conséquente.

Type de suites proposées : Sans suite